

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05.06.03 Convocation du 28.05.03

Compte rendu affiché 10 juin 2003

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Objet : PERTES SUR  
RECETTES IRRECOURVABLES**

**Présents :** M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT,  
Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER,  
Maires-Adjoints,

Nombre de conseillers

en exercice : 29
présents 23
votants 27

Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, WYMAN, MARMONIER,  
M. GONDELAUD, Mme ZULLI, M. GOSSET, Mmes PERRIN, DESVIGNES,  
MM. MACHURAT, BOUREZG, BELLOT, Mme LABASOR.

M. MEYER par M. POINT - Mme BERRA par M. FAURE -  
**Absents représentés :** Mme DURAND par Mlle VEYRIER - M. CHRETIN par M. GONDELAUD

**Absents excusés :** M. FERNANDES, Mlle MILLET.

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances explique que le comptable public de la commune a demandé que soit adoptée une délibération admettant en non valeur les titres pour lesquels il n'a pas été possible d'obtenir le recouvrement, et ce malgré l'ensemble des procédures de recherche mises en œuvre.

**Il explique que le montant total de ces créances irrécouvrables s'élève à 61,49 Euros, et en donne le détail.**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint délégué, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget de la Commune,
- Vu l'état des taxes communales et produits communaux présenté par le Receveur Municipal pour lequel le recouvrement d'une somme due, **d'un montant total de 61,49 Euros**, n'a pas été possible :

TITRES	NOM et PRENOMS	SOMMES à RECOUVRER
T 568/1996	CHARLIN Pierre	61,49 €

- Emet un avis favorable pour l'admission en non valeur de ce produit et des frais de poursuite engagés pour son recouvrement,
- Dit que cette dépense est prévue au Budget Primitif à l'article 654,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 5 Juin 2003

LE MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,  
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire

compte tenu - de la transmission en Préfecture le 26 juin 2003  
- de la publication le 27 juin 2003  
- Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, 26 juin 2003